RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01080
Numéro SIREN : 829 930 270
Nom ou dénomination : ABC ART INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005217

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1304460

Dénomination : ABC ART INVEST
Adresse : Les Ellebores route Des Outaris 38750 Huez -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01080
n° d'identification : 829 930 270

n° de dépôt : A2017/005217
Date du dépôt : 30/05/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 19/05/2017

1304460

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sylvaine RAVIER soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de GRENOBLE au nom de la société en formation ABC ART INVEST SASU société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros,
 dont le siège social est fixé
 LES ELLEBORES
 RUE DES OUTARIS
 L ALPE D HUEZ
 38750 HUEZ
 avec pour objet intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques, est créditeur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

23 MAI 2017

Sous le N° 5217

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à GRENOBLE.

Le 19.05.2017

Prénom, Nom du signataire

Sylvaine
RAVIER

BNP PARIBAS Maison Des Entrepreneurs
61 rue Lavoisier - Zi de Montbonnot
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BAISE-CEA Adrien Cyril Date de naissance : 17.05.1993 Adresse : LES ELLEBORES ROUTE DES OUTARIS 38750 ALPES D HUEZ	1 000

TOTAL : 1 000 **euros.**

BNP PARIBAS Maison Des Entrepreneurs
60 rue Lavoisier - ZI de Montbonnot
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sylvaine RAVIER soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BAISE-CEA Adrien Cyril, né le 17.05.1993 à SAINT MARTIN D HERES
demeurant : LES ELLEBORES
ROUTE DES OUTARIS
38750 ALPES D HUEZ
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation ABC ART INVEST SASU
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
LES ELLEBORES
RUE DES OUTARIS
L ALPE D HUEZ
38750 HUEZ,
avec pour objet intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation ABC ART INVEST SASU a été ouvert sur les livres de son Agence de GRENOBLE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à GRENOBLE.

Le 19.05.2017

Prénom, Nom du signataire

Sylvaine
RAVIER

BNP PARIBAS Maison Des Entrepreneurs
69 [illegible]
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

TRIBUNAL DE COMMERCE
23 MAI 2017
GRENOBLE

Je soussigné :
M. BAISE-CEA Adrien Cyril, né le 17.05.1993 à SAINT MARTIN D HERES

demeurant : LES ELLEBORES
ROUTE DES OUTARIS
38750 ALPES D HUEZ
FRANCE

Agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée à associé unique ABC ART INVEST SASU (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est situé
LES ELLEBORES
RUE DES OUTARIS
L ALPE D HUEZ
38750 HUEZ,
avec pour objet intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : ABC ART INVEST SASU actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 18.05.2017, sur les livres de BNP Paribas Agence de GRENOBLE selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de GRENOBLE.
Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

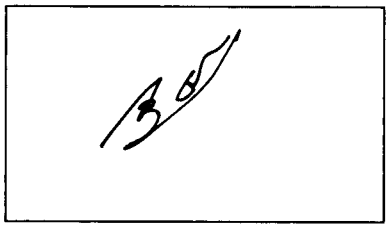
Fait à GRENOBLE le 19.05.2017

Signature du mandataire ou du fondateur unique

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Signature



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :
M. BAISE-CEA Adrien Cyril, né le 17.05.1993 à SAINT MARTIN D HERES
demeurant : LES ELLEBORES
ROUTE DES OUTARIS
38750 ALPES D HUEZ
FRANCE

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée à associé unique ABC ART INVEST SASU (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de Commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100,00 % de la valeur nominale des 1 000 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales* :

- ☐ le projet de statuts,
- ☒ les statuts signés,
- ☐ une copie des statuts certifiée conforme à l'original,
- ☐ la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription des 1 000 actions/parts sociales de la société :
ABC ART INVEST SASU (société par actions simplifiée à associé unique).

Si ma demande d'ouverture de compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

* Cochez la(les) case(s) concernée(s)

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

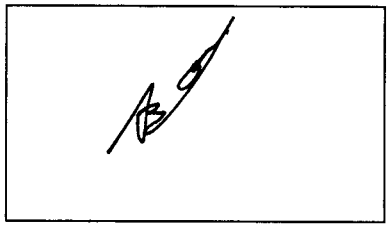
Fait à GRENOBLE, le 19.05.2017.

Signature de l'actionnaire demandant l'ouverture du compte

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Signature



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1304459

Dénomination : ABC ART INVEST
Adresse : Les Ellebores route Des Outaris 38750 Huez -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01080
n° d'identification : 829 930 270

n° de dépôt : A2017/005217
Date du dépôt : 30/05/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 22/05/2017

1304459

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

23 MAI 2017

Sous le N° 5207

S.A.S.U. ABC ART INVEST

Société Par Actions Simplifie Unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
SIRET : En cours d'immatriculation Grenoble
Les Ellebores Route des Outaris 38750 Alpe d'Huez

STATUTS

ABC

Le soussignée :

Monsieur Adrien BAISE-CEA
Né(e) le 17 mai 1993 à Saint Martin d'Heres
Demeurant à Les Ellebores 01, route des Outaris 38750 Alpe d'huez
De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle,

ABC

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités de conseil, d'exposition, d'intermédiaire, d'achat, de vente, d'importation et d'exportation, dans le domaine des objets décoratifs, art et ameublement, peintures, sculptures, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'être utiles aux activités ci-dessus ou d'en faciliter la réalisation et le développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **S.A.S.U. ABC ART INVEST**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", son numéro d'identification accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée, le lieu de son siège

ABC

social, l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure, le cas échéant sa qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire et le fait qu'elle est en état de liquidation. La Société doit en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée, ainsi que son numéro d'identification et le lieu de son siège social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **Les Ellebores Route des Outaris 38750 Alpe d'Huez**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

ABC

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de Mille euros, ci 1 000 euros, correspondant à 1 000 actions de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 22/05/2017 par la Banque BNP Paribas.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 22/05/2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 EUROS)**, divisé en .1 000... actions de 1 euros chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 1 000 l*ibérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

10.1 Transmission
Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

ADC

10.2 Location :
Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ABC

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

11.1 Désignation
Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

11.2 Durée des fonctions
Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.
La révocation n'a pas à être motivée.

11.3 Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ABC

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
En application des dispositions du code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, actionnaire unique.
En application des dispositions du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ADC

TITRE IV- DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

14.1 Domaine réservé à l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts ;
- dissolution de la Société.

14.2 Forme des décisions
Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.
Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ABC

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

17.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.
Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

17.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ABC

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est l'associé unique :

Le président est Adrien BAISE-CEA né le 17 mai 1993 à Saint Martin d'Hères, demeurant à Les Ellebores, route des Outaris 38750 Alpe d'Huez

Monsieur Adrien BAISE-CEA déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 21 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Adrien BAISE-CEA, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.
Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ABC

ARTICLE 22 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Adrien BAISE-CEA, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ALPE D'HUEZ

Le 22/05/2017

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Lu et approuvé

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
Annexe 2 : Certificat du dépositaire des fonds

ABC

S.A.S.U. ABC ART INVEST

Société Par Actions Simplifie Unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
SIRET : En cours d'immatriculation Grenoble
Les Ellebores Route des Outaris 38750 Alpe d'Huez

STATUTS

ABC

Le soussignée :

Monsieur Adrien BAISE-CEA
Né(e) le 17 mai 1993 à Saint Martin d'Heres
Demeurant à Les Ellebores 01, route des Outaris 38750 Alpe d'huez
De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle,

ABC

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités de conseil, d'exposition, d'intermédiaire, d'achat, de vente, d'importation et d'exportation, dans le domaine des objets décoratifs, art et ameublement, peintures, sculptures, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'être utiles aux activités ci-dessus ou d'en faciliter la réalisation et le développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **S.A.S.U. ABC ART INVEST**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", son numéro d'identification accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée, le lieu de son siège

ABC

social, l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure, le cas échéant sa qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire et le fait qu'elle est en état de liquidation. La Société doit en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée, ainsi que son numéro d'identification et le lieu de son siège social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **Les Ellebores Route des Outaris 38750 Alpe d'Huez**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

ADC

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de Mille euros, ci 1 000 euros, correspondant à 1 000 actions de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 22/05/2017 par la Banque BNP Paribas.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 22/05/2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 EUROS)**, divisé en .1 000... actions de 1 euros chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 1 000* libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

10.1 Transmission
Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

ABC

10.2 Location :
Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ABC

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

11.1 Désignation
Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

11.2 Durée des fonctions
Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.
La révocation n'a pas à être motivée.

11.3 Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ABC

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
En application des dispositions du code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, actionnaire unique.
En application des dispositions du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ABC

TITRE IV- DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

14.1 Domaine réservé à l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts ;
- dissolution de la Société.

14.2 Forme des décisions
Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.
Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ABC

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

17.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.
Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

17.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ABC

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est l'associé unique :

Le président est Adrien BAISE-CEA né le 17 mai 1993 à Saint Martin d'Hères, demeurant à Les Ellebores, route des Outaris 38750 Alpe d'Huez

Monsieur Adrien BAISE-CEA déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 21 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Adrien BAISE-CEA, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.
Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ABC

ARTICLE 22 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Adrien BAISE-CEA, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à .ALPE.d'HUEZ

Le ..22/05/2017...

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Lu et approuvé

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
Annexe 2 : Certificat du dépositaire des fonds

ABC